

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
A AIX-MARSEILLE UNIVERSITE POUR L'ACQUISITION D'UNE SONDE ATOMIQUE
TOMOGRAPHIQUE (SAT) DE DERNIERE GÉNÉRATION**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par **Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée
à signer la présente convention par délibération
du Bureau de la Métropole en date du**

Organisme public **AIX-MARSEILLE UNIVERSITE
58 Boulevard Charles Livon
13007 Marseille**

représenté par **Son Président, Monsieur Eric BERTON**

ci-après désigné **« structure »**

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

L'Agenda du développement économique, adopté le 30 juin 2022 a réaffirmé l'engagement de la Métropole Aix-Marseille-Provence aux côtés des acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Cet engagement de la Métropole porte sur le soutien aux campus d'enseignement supérieur et aux équipements de recherche, qui constituent des leviers essentiels pour accompagner la compétitivité des entreprises, en même temps qu'un marqueur fort du dynamisme et de l'attractivité du territoire. Il se traduit notamment par un soutien renforcé aux projets et équipements de recherche déterminants pour renforcer l'excellence de la recherche métropolitaine et contribuer à l'intégration des transitions énergétiques et environnementales

ARTICLE 1 – PRESENTATION DU PROJET

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'acquisition d'une sonde atomique tomographique (SAT) de dernière génération dans le cadre du projet « Voir les atomes en trois dimensions par Sonde Atomique Tomographique : l'approche ultime – SAT », qui vise à permettre à Aix-Marseille Université et à son laboratoire, l'Institut Matériaux Microélectronique et Nanosciences de Provence (IM2NP), de rester une référence au niveau national, européen et mondial dans la nanoanalyse ultime des matériaux.

Le projet de recherche associé à l'acquisition de cette sonde atomique tomographique s'appuie sur les compétences de plusieurs équipes de recherche de l'Institut Matériaux Microélectronique et Nanosciences de Provence, dans le but d'effectuer des recherches sur les matériaux utilisés pour la santé, l'environnement, l'énergie, le nucléaire et le transport automobile. L'objectif est de continuer à développer une expertise scientifique de haut niveau en science des matériaux et en analyse fine par sonde atomique tomographique pour soutenir l'activité de plusieurs acteurs académiques et industriels.

L'investissement dans cet équipement vise donc à permettre à Aix-Marseille Université de prendre une position de leader national dans l'analyse chimique à l'échelle nanométrique des matériaux, de se positionner au premier rang international concernant les nano-caractérisations. Accessible à tous les industriels et académiques français, il permettra de réaliser des analyses uniques en France, de renforcer les partenariats entre ces acteurs, de renforcer la compétitivité des industriels installés sur le territoire, à l'image de Framatome, STMicroelectronics et Arcelor qui collaborent activement avec les équipes de la plateforme SAT.

ARTICLE 2 - COUT DU PROJET ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

La Métropole, sollicitée en cofinancement, apporte un soutien à hauteur de 150 000€ pour l'achat de cette sonde atomique tomographique de dernière génération (modèle LEAP6000), ce qui représente 4,69% du coût global de l'opération.

Le coût total prévisionnel de 3 200 000 € HT correspond au montant total des dépenses retenues par la Métropole pour le projet, objet de la présente demande.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

NATURE	Total	Part du coût total
Ressources propres du laboratoire IM2NP	580 000 €	18,73%
Conseil départemental des Bouches-du-Rhône	200 000 €	6,25%
Programme IPCEI nano 2025	1 800 000 €	56,25%
Ville de Marseille	50 000 €	1,56%
Région Sud PACA	150 000 €	4,69%
A*Midex	270 000 €	8,44%
Métropole Aix-Marseille-Provence	150 000 €	4,69%
TOTAL	3 200 000 €	100%

Le montant de la subvention ne saurait faire l'objet d'une réévaluation conduisant au dépassement de ce montant.

ARTICLE 3 - MODALITES DE PAIEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le paiement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- ✓ Premier versement de 15 000 euros à la signature de la convention.
- ✓ Des acomptes seront effectués en fonction de l'avancée du projet au prorata d'un décompte certifié par le Représentant légal de la structure et son Comptable (listes des factures acquittées avec indication du nom du fournisseur, du montant, de la date de règlement) et d'un rapport intermédiaire. Ces acomptes ne pourront pas excéder 80 % de la subvention totale.
- ✓ Le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production du rapport final de l'opération, accompagnés du décompte définitif certifié par le Représentant légal de la structure et son Comptable public (état des paiements effectués et liste des factures acquittées).

Calendrier prévisionnel : 2024/2025

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa notification.

La présente convention est consentie pour la durée nécessaire à l'exécution de leurs obligations par chacune des parties.

Elle trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 5 – CONTROLE DE L'OPERATION

La structure s'engage à affecter la subvention versée par la Métropole exclusivement à la réalisation de l'opération définie à l'article 1 de la présente convention.

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

La structure s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Toute modification importante du programme devra être acceptée par la Métropole Aix-Marseille Provence.

La Métropole pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION

La structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à la structure des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution du contrat dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention.

Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

L'aide financière apportée par la Métropole Aix-Marseille Provence, à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

En cas de manquement grave de la structure, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 12 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 13 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour Aix-Marseille Université

Pour la Métropole

Son Président
Monsieur Eric BERTON

La Présidente
Martine VASSAL